



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/020

Jugement n° UNDT/2024/036

Date : 19 juin 2024

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : New York

Greffier : Isaac Endeley

O'MULLANE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Cristian Gimenez Corte

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (Secrétariat de l'ONU)

Introduction

1. Directeur de classe D-2 au Bureau de l'informatique et des communications (« BIC », « Bureau ») du Secrétariat de l'ONU, le requérant a introduit, le 9 juillet 2023, une requête tendant à contester les « décisions prises par le Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») le 10 janvier 2023 de ne pas ouvrir d'enquête sur l'allégation de harcèlement et d'abus d'autorité sur sa personne par lui portée contre le Contrôleur de [l'ONU] » (le « Contrôleur »), à demander réparation du préjudice subi et à voir déférer l'affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle contre le Contrôleur.

2. Le 9 août 2023, le défendeur a produit sa réponse venant contester la recevabilité de la requête, motif pris de ce que la décision contestée n'était pas justiciable du Tribunal et de ce que, quand bien même elle serait recevable, la requête devrait être rejetée comme mal fondée.

3. La présente affaire a été affectée à la juge soussignée le 1^{er} avril 2024.

4. Le 3 avril 2024, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état (« CME ») à laquelle ont pris part les parties et leurs conseils.

5. La CME a été consacrée à l'examen des questions ci-après : la demande du défendeur tendant à voir le Tribunal prononcer à titre préliminaire sur la recevabilité de la requête ; la demande orale du requérant en prescription de mesures conservatoires, préalablement à l'instance ; la demande orale du requérant aux fins de jonction des affaires n° UNDT/NY/2023/019 et n° UNDT/NY/2023/020 et la demande du requérant aux fins de la tenue d'une audience.

6. Par ordonnance n° 042 (NY/2024) du 4 avril 2024, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur tendant à voir prononcer à titre préliminaire sur la recevabilité de la requête. Il a également informé les parties qu'il en viendrait aux autres questions après avoir tranché celle de la recevabilité.

7. S'estimant suffisamment éclairé en l'état du dossier, le Tribunal considère qu'il n'y a lieu ni à tenue d'audience orale ni à production de conclusions finales par les parties.

8. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

9. Entré au service de l'Organisation des Nations Unies en août 1996, le requérant est titulaire d'un engagement continu à la classe D-2. Au moment où il a déposé sa requête, il était le Directeur de la Division d'appui aux opérations (« DAO »), du BIC. Par suite de la réforme de la gestion opérée par le Secrétaire général à compter du 1^{er} janvier 2019, la gestion du budget et des finances du Bureau a été centralisée et placée sous la direction de la Section de la gestion des grands projets qui relevait directement du Directeur général de l'informatique et des communications (le « Directeur général »), ayant rang de sous-secrétaire général. De ce fait, le requérant n'était plus chargé de la gestion des affaires budgétaires et financières du BIC.

10. Sur fond de rumeurs faisant état d'un important déficit financier du Bureau estimé en millions de dollars, un nouveau Directeur général a été nommé en août 2021 [voir jugement *O'Mullane* (UNDT/2024/025), par. 7] et divers efforts ont été déployés en vue de combler le déficit budgétaire. Les actes de harcèlement et d'abus d'autorité imputés au Contrôleur de l'ONU qui fondent la plainte du requérant s'inscriraient dans le contexte desdits efforts.

11. Ayant introduit deux requêtes distinctes (à savoir, l'affaire n° UNDT/NY/2023/019 et la présente espèce) le 9 juillet 2023, le requérant a formé, le 26 septembre 2023, une demande en l'affaire n° UNDT/NY/2023/019 (mais non en la présente espèce) tendant à voir le Tribunal prescrire des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher le Contrôleur et le Directeur général de prendre « toutes autres mesures de représailles à son encontre », alléguant qu'à la suite de l'introduction des deux requêtes susmentionnées, le Contrôleur et le Directeur général avaient exercé des

représailles à l'encontre de sa personne et disant « [craindre] que le défendeur ne persiste dans ses représailles à moins que le Tribunal ne [rende] « une ordonnance de protection et de prévention ».

12. Dans l'ordonnance n° 097 (NY/2023), le Tribunal a relevé que les actes de représailles allégués par le requérant s'inscrivaient dans le contexte de la restructuration interne envisagée du BIC, à la faveur de laquelle le requérant serait muté de telle Division à telle autre du Bureau tout en conservant sa classe D-2. En rejetant la demande en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a fait observer que les discussions concernant la restructuration ayant été entamées longtemps avant qu'il ait formé les requêtes en question, il était peu probable que la mutation du requérant ait été envisagée en représailles de l'introduction desdites requêtes.

Examen

De la recevabilité à titre préliminaire

13. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif est tenu de s'assurer que toute requête est recevable au regard de l'article 8 de son Statut [voir, par exemple, arrêt *O'Neill* (2011-UNAT-182), confirmé par les arrêts *Christensen* (2013-UNAT-335) et *Barud* (2020-UNAT-998)]. Le Tribunal d'appel a également déclaré que le Tribunal du contentieux administratif pouvait examiner la question de la recevabilité de toute requête à titre préliminaire avant de statuer au fond [voir, par exemple, arrêt *Pellet* (2010-UNAT-073)].

14. Le requérant a introduit deux requêtes distinctes en même temps le 9 juillet 2023. Par la requête enrôlée sous le n° UNDT/NY/2023/019, le requérant contestait la décision prise par le BSCI de ne pas ouvrir d'enquête sur l'allégation de conduite prohibée par lui portée contre le Contrôleur pour manquement présumé aux dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU. Dans ladite affaire, le Tribunal a déclaré que c'était l'Organisation et non le requérant qui serait la partie lésée en cas de faute présumée résultant de quelque inobservation

des dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU. Le Tribunal a également déclaré que le requérant n'avait invoqué aucune disposition du Règlement financier ou des Règles de gestion financière d'où il tirerait le droit de contraindre l'Administration à ouvrir quelque enquête et a, en conséquence, rejeté la requête comme irrecevable. [voir jugement *O'Mullane* (UNDT/2024/025)].

15. En la présente espèce, enrôlée sous le n° UNDT/NY/2023/020, le requérant conteste la décision prise par le BSCI de ne pas ouvrir d'enquête sur la dénonciation de harcèlement et d'abus d'autorité par lui faite contre le Contrôleur, alléguant notamment que ce dernier s'était livré à un « harcèlement systématique manifeste », notamment en portant « des accusations mal fondées de faute financière », qui sont venues « porter une atteinte irréversible à la parfaite réputation que le [requérant] s'est bâtie au cours de plus de 26 ans de service à l'ONU » et, en outre, que la décision du BSCI « viole les droits qu'il tient de sa qualité de fonctionnaire du Secrétariat de [l'ONU] d'être traité avec dignité et respect, et de pouvoir s'acquitter de ses fonctions dans un milieu de travail exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement et d'abus d'autorité ».

16. Dans sa réponse, le défendeur soutient que la requête est irrecevable parce que la décision contestée du BSCI « n'avait pas de conséquence directe pour le fonctionnaire, d'effet juridique externe, ni d'incidence négative sur les droits contractuels » du requérant.

17. Le Tribunal d'appel a déclaré que l'enquête sur les pratiques en matière de gestion et d'administration ou encore en matière disciplinaire relève d'ordinaire du pouvoir discrétionnaire de l'Administration [voir, par exemple, arrêts *Benfield-Laporte* (2015-UNAT-505), par. 37, et *Abboud* (2010-UNAT-100), par. 34].

18. Il est maintenant établi que le fonctionnaire n'a nullement le droit de contraindre l'Organisation à ouvrir quelque enquête, **sauf si ce droit lui est accordé par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

(non souligné dans l'original) [voir, par exemple, arrêts *Nwuke* (2010-UNAT-099), par. 3, 28, 30 et 36, et *Ross* (2023-UNAT-1336), par. 24].

19. Il convient de noter que, se prévalant des dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), le requérant cherche à faire valoir le droit, attaché à sa qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, d'être traité avec dignité et respect et de pouvoir s'acquitter de ses fonctions dans un milieu de travail exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement et d'abus d'autorité.

20. Pour ces motifs, l'argument selon lequel le requérant n'a nullement le droit de contraindre l'Organisation à ouvrir quelque enquête est mal fondé et ne peut prospérer. Par suite, la déclarant recevable, le Tribunal en vient à l'examen de la requête au fond.

Arguments des parties sur le fond

21. Les arguments du requérant se résument comme suit :

a. Le 1^{er} janvier 2019, par suite de la réforme de la gestion, le requérant a assumé la fonction de Directeur de la Division d'appui aux opérations (« DAO ») au sein d'un nouveau Bureau élargi et « n'avait plus eu de visibilité ni de contrôle sur les questions budgétaires et financières du [Bureau] ni la responsabilité de les gérer. »

b. En août 2021, un nouveau Directeur général ayant rang de sous-secrétaire général (« Directeur général »), est entré au service du BIC. À l'occasion de son orientation, le nouveau Directeur général a appris du Contrôleur, lors d'une séance d'information, que le requérant « était indigne de confiance » parce qu'il « s'était opposé à tous les efforts déployés par son bureau pour comprendre entièrement la situation financière du Bureau. »

c. Alors que le requérant n'avait plus le pouvoir de gérer les affaires budgétaires et financières du Bureau à la suite de la réforme de la gestion, le

Contrôleur avait continué de tenir des propos offensants à son encontre. Plus précisément, lors d'une réunion virtuelle tenue le 14 avril 2022, le Contrôleur a déclaré publiquement que le requérant et d'autres s'opposaient à tous efforts tendant à lui permettre d'avoir une vue d'ensemble des finances du Bureau. En mai 2022, un haut responsable de [l'ONU] a informé le requérant que le Contrôleur avait, une fois de plus, dit beaucoup de mal de lui. De plus, le requérant apprendra en novembre 2022 que le Contrôleur avait également « tenu des propos de même nature à un Directeur et au représentant d'un État Membre ». Ces propos tenus en public par le Contrôleur sont venus « porter une atteinte irréversible à la parfaite réputation que [le requérant] s'est bâti au cours de 26 ans de service à l'ONU » et nuire à sa santé et à son bien-être.

d. Nonobstant la visibilité qu'il avait sur les finances du Bureau et le contrôle qu'il exerçait en la matière, le Contrôleur a refusé d'assumer la moindre responsabilité de la mauvaise gestion desdites finances, semblant au contraire « désigner publiquement une personne indigne de confiance qui l'empêcherait d'avoir une vue d'ensemble des finances du Bureau ». Ce harcèlement systématique manifeste conduira le requérant à saisir le BSCI le 7 novembre 2022 d'une plainte pour conduite présumée prohibée imputable au Contrôleur.

e. Début décembre 2022 (et de nouveau le 5 février 2023), le Directeur général a informé le requérant de son intention de le réaffecter à d'autres fonctions au sein du BIC toujours à la classe D-2. Le requérant s'est opposé à cette décision, faisant observer que l'on pourrait « y voir un acte de représailles » consécutif à sa plainte contre le Contrôleur.

22. Les arguments du défendeur se résument comme suit :

a. La décision contestée était régulière et constituait, de la part du BSCI, un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire qu'il tient des sections 5.1 et 5.5 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible :

enquête et instance disciplinaire) et de la section 1.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité) » (souligné dans l'original).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, « telle décision de ne pas ouvrir d'enquête sur des allégations de faute ne constitue pas une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel, parce qu'elle n'emporte pas de conséquences juridiques directes pour les droits que le fonctionnaire tient de son contrat d'emploi » (références omises). En la présente espèce, les propos prêtés au Contrôleur « n'ont pas porté atteinte aux droits que le requérant tient de son contrat d'emploi. »

c. L'Organisation apprécie souverainement la manière de mener toute enquête et d'évaluer toute plainte pour conduite prohibée. Ce n'est qu'en présence d'accusation grave et raisonnable que tel fonctionnaire a le droit de voir procéder contre tel autre fonctionnaire à une enquête susceptible de contrôle juridictionnel. L'instruction administrative ST/AI/2017/1 énumère les facteurs dont le fonctionnaire responsable pourrait tenir compte en procédant à l'évaluation préliminaire de la dénonciation d'une conduite répréhensible. C'est au BSCI qu'il revient de décider des affaires sur lesquelles enquêter et ce dernier a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en procédant à l'évaluation préliminaire des allégations portées par le requérant contre le Contrôleur et en décidant de ne pas ouvrir d'enquête sur ce sujet.

d. Ainsi qu'il résulte de la section 1.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8, les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail ne caractérisent en principe pas les conduites prohibées et relèvent de la procédure de gestion de la performance. Les propos prêtés au Contrôleur ont directement trait aux observations que lui ont inspiré les états de service du requérant. Le BSCI a donc raisonnablement conclu que même si

elles étaient vraies, les allégations du requérant n'étaient pas susceptibles de caractériser quelque faute et qu'il était peu probable qu'une enquête sur lesdites allégations mettent au jour des éléments de preuve établissant qu'il y a lieu à suivre en l'espèce comme relevant de la matière disciplinaire. Le BSCI a vu dans les allégations une question intéressant la gestion en présence de laquelle il serait plus opportun de rechercher un règlement informel.

e. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal ne peut ordonner que soit l'annulation de la décision contestée soit le versement d'une indemnité. Le Tribunal n'a le pouvoir ni d'annuler la décision contestée ni d'ordonner au BSCI d'ouvrir une enquête sur la conduite potentiellement prohibée imputée au Contrôleur. Le requérant n'a produit aucune preuve venant établir que la décision contestée était irrégulière ou qu'il avait subi quelque préjudice en conséquence. Il n'a donc droit à aucune indemnité. En outre, il n'y a eu aucun manquement aux textes de l'Organisation qui justifierait de déférer l'affaire aux fins d'exercice de l'action récursoire.

Portée du contrôle juridictionnel

23. Le Tribunal d'appel a déclaré que, s'agissant d'apprécier si l'Administration a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif avait pour office de rechercher si la décision contestée était régulière, rationnelle, régulière en la forme et proportionnelle et, ce faisant, si l'Administration avait méconnu des éléments pertinents ou retenu des éléments non pertinents et si la décision en cause était absurde ou inique. Il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif de se prononcer sur le bien-fondé du choix opéré par l'Administration parmi les différentes possibilités qui s'offraient à elle, ni davantage de substituer sa propre décision à celle de l'Administration [voir, par exemple, arrêts *Barbulescu* (2023-UNAT-1392), par. 54, *Kanbar* (2021-UNAT-1082), par. 30, et *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 42)].

24. Le Tribunal relève qu'en décidant de ne pas ouvrir d'enquête, le BSCI a déclaré que la plainte du requérant pour conduite prohibée était justiciable de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité) qui, en sa section 1, qualifie le harcèlement et l'abus d'autorité de formes de « conduite prohibée », les définissant respectivement comme suit (souligné dans l'original) :

Harcèlement

1.3 Le harcèlement s'entend de tout comportement malvenu, dont on peut penser raisonnablement qu'il est choquant ou humiliant pour autrui ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant.

1.4 Le harcèlement peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, alarmer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou embarrasser autrui. Il peut viser une personne, ou un groupe de personnes ayant en commun une même caractéristique ou un même attribut, comme énoncé au paragraphe 1.2 ci-dessus. Le harcèlement se caractérise d'ordinaire par une série d'incidents.

[...]

Abus d'autorité

1.8 L'abus d'autorité s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui. Il consiste dans sa forme aggravée dans le fait pour l'auteur d'user de sa position, de son pouvoir ou de son autorité pour influencer indûment la carrière ou les conditions d'emploi (nomination, affectation, renouvellement de contrat, évaluation de la performance, conditions de travail, promotion, etc.) d'autrui. Il peut également consister dans le fait de créer, entre autres par l'intimidation, la menace, le chantage ou la coercition, un climat de travail hostile ou offensant. L'abus d'autorité constitue une circonstance aggravante de la discrimination et du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel.

25. De plus, la circulaire ST/SGB/2019/8 définit en sa section 5.4 les modalités de dénonciation au BSCI de toute conduite potentiellement prohibée :

5.4 Les conduites potentiellement prohibées sont dénoncées conformément à la section 4 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, soit auprès du fonctionnaire responsable, avec copie au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), soit directement auprès

de ce dernier. Si le fonctionnaire responsable est informé de conduites potentiellement prohibées, il accuse réception de la dénonciation et la transmet au BSCI.

26. Le Tribunal relève également que le BSCI a déclaré s'être fondé sur les critères résultant de la section 5.5 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1 (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire) pour décider de ne pas ouvrir d'enquête sur la plainte du requérant, disposition qui se lit comme suit :

5.5 Dans le cadre de cette évaluation préliminaire, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

- a) La question de savoir si la conduite répréhensible est susceptible de constituer une faute professionnelle ;
- b) La question de savoir si la dénonciation de la conduite répréhensible a été faite de bonne foi et est suffisamment détaillée pour servir de base à une enquête ;
- c) La question de savoir s'il est probable qu'une enquête permettra de recueillir des preuves suffisantes pour les besoins d'une instance disciplinaire ;
- d) La question de savoir si un processus de règlement informel serait plus opportun dans les circonstances ;
- e) Tout autre facteur raisonnable dans les circonstances.

27. Relevant que, loin d'avoir rejeté d'emblée la dénonciation d'une conduite potentiellement prohibée, le BSCI a examiné non seulement les propos prêtés au Contrôleur, mais également les circonstances dans lesquelles il les aurait tenus, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, même si elle décide de ne pas ouvrir d'enquête, l'Administration « est tenue d'examiner les informations reçues de façon juste et équilibrée » [jugement *Kamugisha* (UNDT/2017/021), par. 36], le Tribunal ne trouve rien à redire au traitement que le BSCI a réservé à la plainte du requérant en l'espèce.

28. Le Contrôleur est chargé de gérer le budget et les finances de l'Organisation et le BSCI a constaté que ses propos étaient « inspirés par les préoccupations suscitées par le traitement des affaires budgétaires et financières » du Bureau. De l'évaluation préliminaire qu'il a faite de la plainte au regard des critères résultant de la section 5.5

de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, le BSCI a conclu qu'il était « peu probable que les propos caractériseraient quelque faute professionnelle justifiant une mesure disciplinaire ». Il a également conclu qu'« un processus de règlement informel serait plus opportun dans les circonstances » et a encouragé le requérant à emprunter « les procédures de règlement par la voie non formelle envisagées par la section 4.10 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 », notamment en ayant recours au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

29. Le Tribunal rappelle que la réforme de la gestion opérée en janvier 2019 se voulait pour la hiérarchie de l'Organisation l'occasion de réaliser des économies dans nombre de domaines, y compris les dépenses du Bureau au sein duquel le requérant avait rang de Directeur. Les propos attribués au Contrôleur se rattachent directement aux observations subjectives que lui inspirait l'exécution par le requérant de ses fonctions de gestion des ressources budgétaires et financières du Bureau, qui entre dans les attributions du Contrôleur. Ainsi qu'il ressort de la section 1.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8, les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail ne caractérisent en principe pas les conduites prohibées et relèvent de la procédure de gestion de la performance. Par suite, le Tribunal estime que le BSCI a raisonnablement conclu que les propos prêtés au Contrôleur ne caractérisaient pas quelque conduite prohibée et qu'il s'agissait essentiellement là d'une question intéressant le travail susceptible d'être réglée par des voies autres que celle de l'enquête formelle.

30. Le Tribunal fait observer que, ainsi qu'il résulte de la section 5.1 de l'instruction administrative ST/AI/2017/1, « la sélection des affaires à examiner revient au BSCI, qui décide si la dénonciation d'une conduite répréhensible justifie qu'il y soit donné suite. » Rien n'indique qu'en prenant la décision contestée le BSCI a méconnu quelque élément pertinent ou retenu quelque élément non pertinent. En outre, aux termes de la section 5.6 b) de l'instruction ST/AI/2017/1, à l'issue de l'évaluation préliminaire, le BSCI peut décider de ne pas ouvrir d'enquête. Des circonstances de l'espèce telles qu'exposées plus haut le Tribunal conclut qu'en décidant de ne pas ouvrir d'enquête

sur la dénonciation de harcèlement et d'abus d'autorité présumés imputés au Contrôleur par le requérant l'Administration a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien et déclare en conséquence que la décision contestée était régulière.

31. Ayant conclu à la régularité de la décision contestée, le Tribunal ne peut accorder aucune indemnité, la demande d'indemnité du requérant ne pouvant, de ce fait, prospérer [arrêts *Ovcharenko* (2024-UNAT-1439), par. 51, et *Banaj* (2023-UNAT-1357), par. 118].

32. De même, dès lors qu'il a conclu qu'en décidant de ne pas ouvrir d'enquête le BSCI a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qui appartient à l'Administration, le Tribunal estime qu'il n'y a nullement lieu de déférer la présente affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle à l'encontre du Contrôleur.

33. Rappelant également que le requérant lui a demandé de tenir une audience en l'espèce, le Tribunal considère qu'il n'y a nullement lieu, dès lors qu'elle a déjà conclu à la régularité de la décision contestée sur la base des mémoires des parties.

34. De plus, ainsi qu'est venue le redire l'ordonnance n° 042 (NY/2024), le Tribunal avait déjà pleinement examiné et tranché la demande du requérant en prescription de mesures conservatoires préalablement à l'instance à l'occasion de l'ordonnance n° 097 (NY/2023). Par suite, la demande faite oralement par le requérant lors de la CME est sans objet.

35. Enfin, la demande orale du requérant aux fins de jonction de ses deux affaires est à présent sans objet, l'affaire n° UNDT/NY/2023/019 ayant été déjà tranchée séparément à l'occasion du jugement n° UNDT/2024/025.

Dispositif

36. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 19 juin 2024

Enregistré au Greffe le 19 juin 2024

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York